



Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions des routes (Icr)

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Département des infrastructures et des ressources humaines
décembre 2020

PRÉAMBULE

Les communes établissent des plans d'affectation détaillés pour assurer la conservation du patrimoine architectural et urbanistique des bourgs et villages, tout en y permettant de nouvelles constructions et l'adaptation aux besoins contemporains.

Ces plans tentent de résoudre les conflits entre des intérêts parfois divergents tels que la protection de valeurs architecturales et urbanistiques et la nécessité d'assurer fluidité et sécurité du trafic.

Dans ce domaine, LE PLAN FIXANT LES LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES est un document important de l'aménagement local; il intéresse au premier chef la Direction générale de la mobilité et des routes, responsable du réseau des routes cantonales, la Direction générale des immeubles et du patrimoine pour ce qui a trait à la conservation des valeurs architecturales, et la Direction générale du territoire et du logement pour ce qui touche aux espaces de rue, de place et aux prolongements extérieurs des constructions.

Pour garantir la meilleure coordination possible de ces domaines, le Département des infrastructures et des ressources humaines publie la présente plaquette à l'attention des Municipalités et des bureaux techniques appelés à conseiller les autorités locales dans ces domaines.

Edité par : Olivier Gindroz et Daniel Perrudet
 Direction Générale de la Mobilité et des Routes,
 Division Finance et support
 Section Domaine public

Contact : interlis.dgmr@vd.ch

LEXIQUE :

LCR : Limites des constructions des routes
DP : Domaine public
LRou : Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01)
LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985
 (LATC ; BLV 700.11)
LAT : Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)
RLAT : Règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018
 (RLAT ; BLV 700.11.2)
RATC : Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement
 du territoire et les constructions (RLATC : BLV 700.11.1)
LGéo : Loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo: RS 510.62)
RLGéo-VD : Règlement d'application de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (RLGéo-
 VD : BLV 510.62.1)

Version	Description	Adopté le
1.0	Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions des routes	01.04.2015
2.0	Mise à jour suite à la création de la base de géodonnées des limites des constructions des routes	01.11.2020

Table des matières

Introduction	4
1. Limites des constructions des routes définies par l'article 36 de la LRou	4
2. Limites des constructions des routes définies par un plan	5
2.1. Mesures pérennisant une cohérence urbanistique	5
2.1.1. Limite des constructions des routes définies par un plan	5
2.1.2. Limite des constructions secondaires	6
2.1.3. Limite de voirie	6
2.1.4. Front d'implantation obligatoire	6
2.1.5. Bande d'implantation obligatoire	7
2.2. Mesures de dérogations temporaires assurant le maintien de bâtiments ou de groupes de bâtiments	7
2.2.1. Mention de précarité	7
2.2.2. Teinte rose	8
2.3. Procédures pour établir ou modifier les limites des constructions des routes	8
2.3.1. Limites des constructions des routes définies par un plan suivant la procédure LRou	8
2.3.2. Limites des constructions des routes définies par un plan suivant la procédure LATC	8
3. Géodonnées des limites des constructions des routes	9
3.1. Bases légales	9
3.2. Modèle de Géodonnées Minimum 42-VD et 80-VD	9
3.3. Commande de géodonnées des limites des constructions des routes	10
3.4. Transmission des données au stade de l'examen préalable	10
3.5. Transmission des données au stade de l'approbation	10
3.6. Livrable	10
3.6.1. Géodonnées des LCR à fournir avec un plan	10
3.6.2. Système de coordonnées	10
3.6.3. Géodonnées des plans fixant les limites des constructions des routes suivant la procédure LRou	11
3.6.4. Géodonnées des LCR fixées par un plan ou règlement d'affectation suivant la procédure LATC	11
3.7. Recommandations pour la saisie des géodonnées	11
3.7.1. Classe Plan_LC	11
3.7.2. Classe Point_Reference	12
3.7.3. Classe Limite_des_constructions_segment	13
3.7.4. Classe Bande_Implantation	14
3.7.5. Classe Teinte_Rose	15
3.8. Outil de contrôle (Checker)	16
4. Remarques finales	16
5. Annexes :	17

INTRODUCTION

Si l'établissement de plans fixant la limite des constructions des routes (LCR) a été au début une préoccupation relevant essentiellement du domaine de la circulation routière, on s'est rapidement aperçu que leur application pose des problèmes liés à l'urbanisme et à la protection du patrimoine architectural. C'est ainsi que les effets de ces limites ont été assouplis grâce à l'introduction de la « teinte rose » protégeant des bâtiments ayant une certaine valeur architecturale. Dans le cas de transformations intérieures ou d'un agrandissement de minime importance, la teinte rose dispense le propriétaire de l'inscription d'une mention de précarité au registre foncier.

Les fronts d'implantation obligatoire et les bandes d'implantation obligatoire ont été prévus pour assurer la protection des bâtiments ou des ensembles ayant une certaine valeur urbanistique ou architecturale.

Il est donc utile de préciser le but des différentes mesures liées à la définition des LCR.

1. LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES DÉFINIES PAR L'ARTICLE 36 DE LA LROU

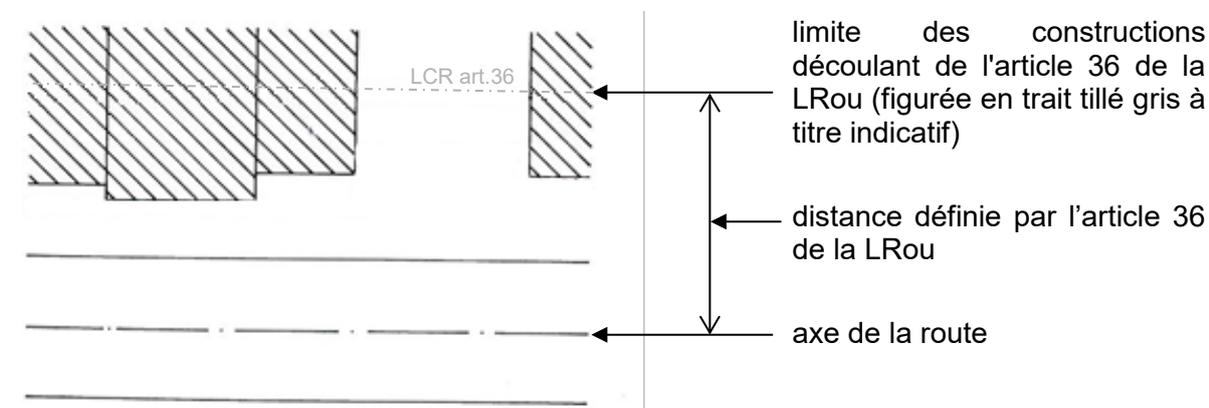
But : Réserver les espaces nécessaires à la construction ou modification de routes afin d'assurer la circulation routière en général.

L'article 36 de la LRou fixe les limites légales des constructions en fonction de la classification des routes cantonales et communales. Il s'applique automatiquement à l'ensemble du réseau routier soumis à la LRou (sauf autoroutes), sous réserve de plans fixant des LCR.

La DGMR encourage les communes à établir un plan de classification des routes communales conformément à l'article 6, al. 2 de la LRou. Ce plan détermine de manière claire la classe de la route et donc une limite des constructions dans le cas où celle-ci est définie conformément à l'article 36 de la LRou.

Depuis le 16 février 2005, le panneau de début et de fin de localité délimite les tronçons « en traversée de localité » et « hors traversée de localité ». Les procès-verbaux de délimitation de traversée ont été abrogés.

Les LCR définies conformément à l'article 36 de la LRou doivent figurer à titre indicatif sur les plans pour démontrer qu'elles sont respectées. Ces limites des constructions des routes peuvent évoluer en fonction d'une modification ultérieure de la LRou. En cas de modification de l'article 36 de la LRou, l'adaptation des limites est implicite sur ces plans.



Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article 36 de la LRou définit la distance au carrefour comme suit :
« Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées pas le département

ou par la municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales. ». Les giratoires sont considérés comme étant des carrefours.

2. LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES DÉFINIES PAR UN PLAN

BUT : Adapter les limites des constructions aux conditions locales spécifiques, en tenant compte des critères de la circulation routière, de la protection des monuments historiques et des contraintes urbanistiques. Il est possible de définir des LCR avec une distance supérieure ou inférieure aux distances légales fixées par l'article 36 de la LRou en fonction des différentes contraintes intervenant dans l'aménagement local (circulation, protection du patrimoine, affectation, etc.).

2.1. Mesures pérennisant une cohérence urbanistique

Toutes ces mesures peuvent s'appliquer également sur les parcelles pas ou peu construites afin de rétablir, par exemple, le caractère d'un espace modifié après démolition d'un bâtiment ou afin de poursuivre l'urbanisation caractéristique d'une rue.

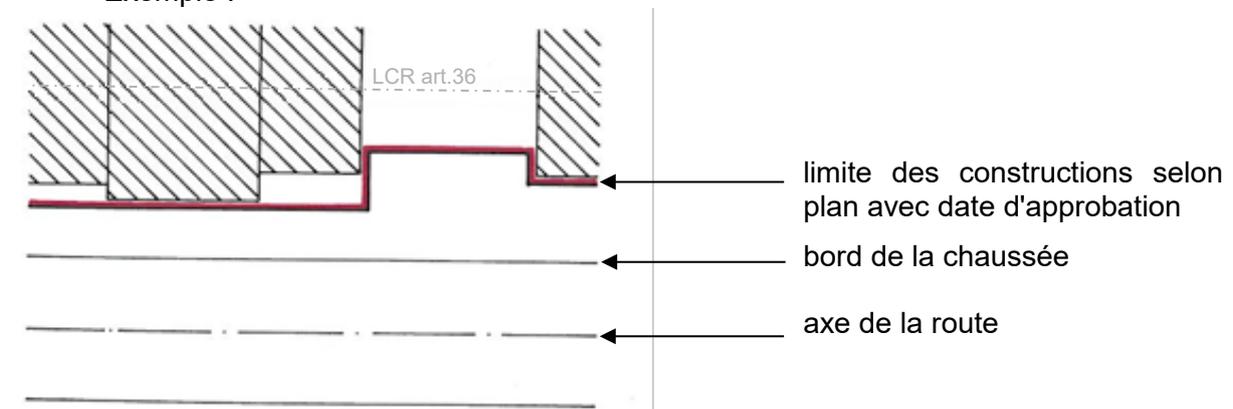
2.1.1. Limite des constructions des routes définies par un plan

Les LCR définies par un plan sont fixées en fonction des conditions locales spécifiques de la circulation routière. Les distances peuvent être inférieures à celles définies par l'article 36 de la LRou.

	maintenue en vertu d'un plan fixant la limite des constructions. La date d'approbation sera indiquée.
	nouvelle
	radiée. La date d'approbation sera indiquée. (couleur violette)

Note : Sur les parcelles non construites, les mêmes critères régissent l'établissement des LCR. Ainsi, pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions et conserver ou créer un espace de rue harmonieux, il peut être souhaitable de réduire, par rapport à l'article 36 de la LRou, la distance entre l'axe de la chaussée et la limite des constructions.

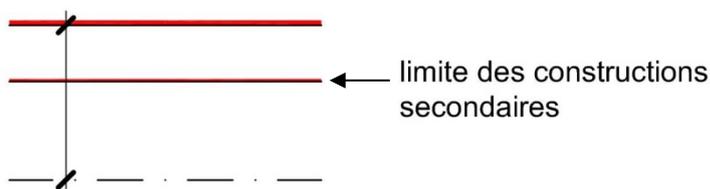
Exemple :



Remarque : Aucune limite des constructions ne doit être figurée sur le domaine public (DP). Si la limite des constructions est confondue avec la limite du domaine public, la limite du DP est doublée par un liseré de couleur rouge.

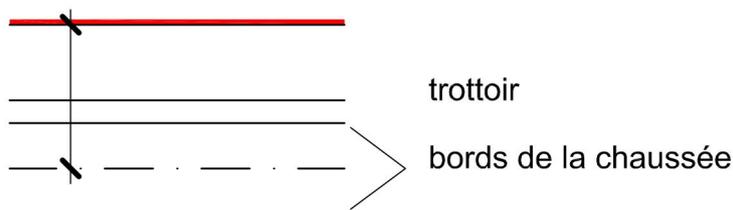
2.1.2. Limite des constructions secondaires

Une limite des constructions secondaires réservée à l'implantation de constructions de minime importance (garage, annexe, etc.) peut assouplir la limite définie pour les constructions principales, pour autant que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.



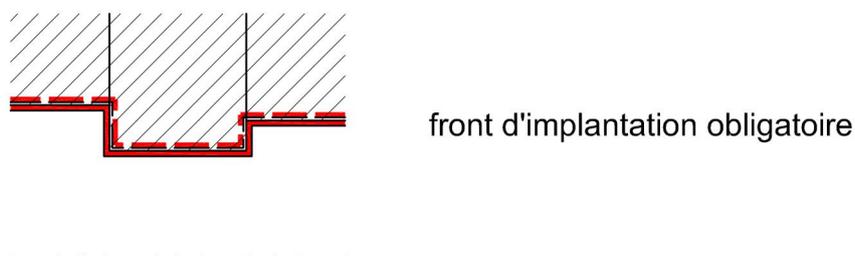
2.1.3. Limite de voirie

La limite de voirie (emprise de la route et des trottoirs) est une indication supplémentaire si les projets de création ou de modification d'une route sont connus avec précision. Elle a une valeur informative pour des ouvrages tels que murs de soutènement, place de stationnement, pouvant s'implanter à l'intérieur des LCR.



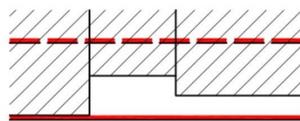
2.1.4. Front d'implantation obligatoire

Si les bâtiments faisant obstacle à la circulation routière ont une valeur urbanistique et/ou une valeur patrimoniale conférée(s) par l'inventaire des sites bâtis en Suisse (ISOS) et que leur emplacement actuel ne doit pas être modifié, la mesure de protection prévaut sur la contrainte de la circulation routière et la limite des constructions contourne les façades. Dans ce cas, et pour garantir les qualités urbanistiques et historiques, la limite des constructions devient un front d'implantation obligatoire. Cette situation se présente souvent dans les centres de villages et de bourgs anciens (par exemple lorsque ces ensembles occupent une position déterminante dans le tissu urbain, ou lorsqu'ils contribuent au caractère spécifique d'une rue historique, etc.).



2.1.5. Bande d'implantation obligatoire

A l'exception du front d'implantation obligatoire, toutes les mesures décrites ci-dessus définissent la position la plus rapprochée d'une construction par rapport à la route (*Limite avant*), mais laissent toute liberté en ce qui concerne l'implantation en retrait de cette limite (*Limite arrière*). Or, il est des situations où ce deuxième aspect devient tout aussi important si l'on veut éviter, par exemple, des « trous » dans la façade d'une rue créés par l'implantation d'une construction nouvelle trop en retrait, ou si l'on cherche à maintenir ou à rétablir le caractère d'une ruelle étroite (par exemple ruelle pour piétons, rue historique). Ces situations se présentent fréquemment dans les centres de villages ou de bourgs anciens, où les constructions sont soit en ordre contigu, soit très rapprochées les unes des autres. Il s'agit dans ce cas de définir une bande d'implantation obligatoire. La définition d'une bande d'implantation obligatoire répond aux mêmes circonstances et poursuit les mêmes objectifs que ceux qui prévalent pour le front d'implantation obligatoire. Cependant, par cette mesure une souplesse est laissée à l'implantation des constructions dans une bande d'implantation qui peut avoir plusieurs mètres de largeur, définissant ainsi une zone à l'intérieur de laquelle la façade doit être implantée tout en permettant, en plan, des décrochements de la façade et avec celles des bâtiments voisins. Les dispositions de l'article 80 de la LATC doivent être respectées.



bande d'implantation obligatoire

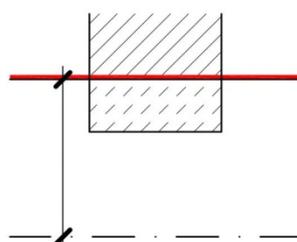
2.2. Mesures de dérogations temporaires assurant le maintien de bâtiments ou de groupes de bâtiments

Ces mesures s'appliquent aux bâtiments ou groupes de bâtiments représentant une contrainte pour la circulation routière

2.2.1. Mention de précarité

La limite des constructions des routes est fixée en fonction des seuls critères de la circulation routière et passe au travers de bâtiments existants n'ayant peu ou pas de valeurs architecturales ou urbanistiques. Les bâtiments ou parties de bâtiments touchés peuvent être entretenus. Le Canton est l'autorité compétente pour octroyer une mention de précarité à une parcelle qui borde une route cantonale hors traversée de localité. Pour tous les autres cas la commune est l'autorité compétente. Si l'autorité compétente accepte l'inscription d'une mention de précarité au registre foncier, ces bâtiments peuvent être transformés; en cas d'expropriation formelle nécessaire pour améliorer la circulation routière, la valeur des transformations apportées au bâtiment ne sera pas prise en considération pour fixer l'indemnisation.

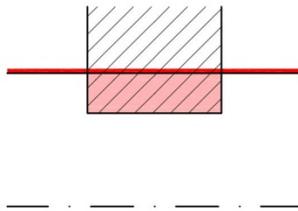
Des bâtiments ayant une valeur architecturale ou urbanistique (à l'exception des bâtiments classés monuments historiques) peuvent exceptionnellement être frappés par une limite des constructions, s'ils posent des problèmes particulièrement graves pour la circulation routière.



Surface sur laquelle les bâtiments peuvent être entretenus. En cas de transformation, l'inscription d'une mention de précarité au Registre foncier est obligatoire

2.2.2. Teinte rose

Si les bâtiments, qui constituent une contrainte pour la circulation routière, ont une valeur architecturale sans toutefois que leur implantation actuelle soit à conserver du point de vue urbanistique, la limite des constructions sera fixée en fonction de la possibilité d'amélioration de la circulation routière à moyen ou long terme. La limite des constructions passera à travers les bâtiments existants en appliquant cependant la teinte rose sur les bâtiments ou parties de bâtiments grevés par des limites de constructions. Cette mesure permet la transformation de la partie teintée en rose sans inscription d'une mention de précarité au registre foncier.



Pour être conforme à la LATC, la teinte rose doit avoir la légende suivante:
<< Surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute reconstruction >>.

2.3. Procédures pour établir ou modifier les limites des constructions des routes

Les LCR peuvent être établies ou modifiées par des plans fixant les LCR suivant la procédure LRou ou par des plans d'affectation suivant la procédure LAT.

Ces plans se substituent aussi bien à l'article 36 de la LRou qu'au règlement communal sur le plan d'affectation (par exemple distances aux limites des parcelles). Ils sont établis en règle générale à l'échelle du plan cadastral.

2.3.1. Limites des constructions des routes définies par un plan suivant la procédure LRou.

Lorsque les plans ne contiennent que des LCR. Le plan doit suivre les principes relatifs à l'établissement des plans fixant les LCR définis par l'alinéa 3 de l'article 9 de la LRou. Pour rappel, la radiation, la modification et l'établissement d'un nouveau plan des LCR font l'objet d'un examen préalable, puis d'une mise à l'enquête et sont approuvés par la/le Chef/fe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).

2.3.2. Limites des constructions des routes définies par un plan suivant la procédure LATC

Les plans et règlement d'affectation suivant la procédure LATC peuvent aussi contenir et définir des éléments des LCR.

Dans ce cas, le titre V de la LATC définit en particulier les dispositions générales et la procédure d'établissement pour les plans d'affectation. Pour rappel, la radiation, la modification et l'établissement d'un nouveau plan d'affectation font l'objet d'un examen préalable, puis d'une mise à l'enquête et sont approuvés par la/le Chef/fe du Département du territoire et du logement (DGTL).

3. GÉODONNÉES DES LIMITES DES CONSTRUCTIONS DES ROUTES

3.1. Bases légales

Selon le RLGéo-VD, les géodonnées des LCR sont classées en niveau d'autorisation A, c'est-à-dire tout public, et font partie des données de restrictions de droit public à la propriété foncière. La présente directive intègre les besoins liés au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (articles 16, 17 et 18 de la LGéo).

Conformément à l'article 22 du RLAT, la municipalité livre à la DGTL ou à la DGMR les géodonnées de base liées à un plan et à un règlement pour tout projet, qu'il s'agisse d'un nouveau plan, d'une modification ou d'une révision du plan ou du règlement.

Article 22 du RLAT :

1. La municipalité établit les géodonnées de base liées au plan et règlement d'affectation.
2. Ces géodonnées sont livrées au service selon les prescriptions et les délais de la directive mentionnée à l'article 15, alinéa 3
3. L'approbation des plans et règlements est conditionnée à la validation préalable de ces géodonnées

Les géodonnées des LCR conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD, doivent donc être transmises simultanément au dossier papier usuellement remis avec le fichier log du checker (voir §4.7) validant la conformité des données aux modèles de géodonnées minimaux.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LRou, la municipalité transmet les géodonnées des LCR à la DGMR.

Lorsque les LCR sont définies par un plan suivant la procédure LATC, notamment conformément à l'article 22 du RLAT, la municipalité livre à la DGTL les géodonnées de base liées à un plan et règlement d'affectation pour tout nouveau plan d'affectation. La DGTL transfère les géodonnées des LCR à la DGMR.

3.2. Modèle de Géodonnées Minimum 42-VD et 80-VD

Conformément à l'article 2 de la RLGéo-VD et à l'article 3 de la LRou, le canton est l'autorité compétente pour la gestion des données géographiques (géodonnées) et pour la haute surveillance du réseau routier. Vu ce qui précède, l'annexe de la RLGéo-VD définit la DGMR comme étant le service spécialisé et les communes comme étant le service compétent pour les géodonnées des LCR.

En tant que service spécialisé la DGMR a adopté, le 3 mars 2017, les modèles de géodonnées 42-VD et 80-VD des LCR. Ils peuvent être consultés sous les liens suivants :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sit/fichiers_pdf/MGDM/MGDM_80_VD_Lim_Constr_Com_v1.2.pdf

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sit/fichiers_pdf/MGDM/MGDM_42_VD_Lim_Constr_Cant_v1.3.pdf

3.3. Commande de géodonnées des limites des constructions des routes

Les géodonnées de limites des constructions des routes pourront être commandées sur le site Association pour le Système d'information du Territoire Vaudois (ASIT-VD) à partir de décembre 2021.

D'ici là, les demandes de données doivent être adressée par mail à l'adresse : interlis.dgmr@vd.ch.

3.4. Transmission des données au stade de l'examen préalable

La transmission des données des LCR au stade de l'examen préalable n'est pas obligatoire pour les plans suivant la procédure LRou. Cependant elle est fortement conseillée afin d'éviter des corrections lors de la phase d'approbation.

Lors de procédure suivant la LATC, les géodonnées des LCR ne doivent être transmises qu'au stade de l'approbation du plan et/ou règlement et au aucun cas avant.

3.5. Transmission des données au stade de l'approbation

La Commune transmet à la DGMR ou à la DGTL les géodonnées des LCR, simultanément aux dossiers papiers, lors de l'approbation du plan et/ou du règlement par le Département.

L'approbation des plans et règlements d'affectation est conditionnée à la validation préalable des géodonnées (article 22, al. 3 du RLAT). La DGMR valide les géodonnées des LCR (n° 80-VD).

Dans le cas de plan suivant la procédure LATC, la Commune transmet à la DGTL les géodonnées des limites des constructions des routes (n° 80-VD) lorsqu'elles sont inscrites dans le plan d'affectation, tel que décrit dans la directive NORMAT 2.

Dans le cas de plan suivant la procédure LRou, la Commune transmet les géodonnées des LCR (n° 80-VD) directement à la DGMR.

3.6. Livrable

3.6.1. Géodonnées des LCR à fournir avec un plan

Seules les modifications apportées aux LCR doivent être fournies pour l'approbation d'un plan. C'est-à-dire :

- Nouvelles LCR, bandes d'implantation obligatoires ou teintes roses
- Radiation des LCR, bandes d'implantation obligatoires ou teintes roses

Les éléments des LCR maintenus ne doivent pas faire partie des géodonnées fournies pour l'approbation, à l'exception de nouvelles teintes roses ou bandes d'implantation obligatoire délimitées par une LCR maintenue. Dans ce cas, la LCR maintenue doit également faire partie du rendu.

Les LCR découlant de l'art.36 LRou sont considérées comme des limites maintenues. Elles ne doivent donc pas faire partie des géodonnées fournies pour l'approbation du plan ou du règlement mais doivent figurer sur le plan à titre informatif.

3.6.2. Système de coordonnées

L'ensemble des géodonnées de base doivent être livrées dans le système de référence CH1903+, MN95, EPSG: 2056 (art.5 RLGéo-VD)

3.6.3. Géodonnées des plans fixant les limites des constructions des routes suivant la procédure LRou

Lorsque les LCR sont fixées par une procédure LRou, les géodonnées doivent être livrées à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch. La Commune doit transmettre un fichier .zip contenant:

- les géodonnées des LCR en format Interlis. Les fichiers Interlis transmis sont conformes aux modèles .ili respectifs;
- le compte rendu de l'outil de contrôle (.log);
- les plans et règlements (.pdf).

3.6.4. Géodonnées des LCR fixées par un plan ou règlement d'affectation suivant la procédure LATC

Lorsque les LCR font partie d'un plan d'affectation suivant la procédure LATC. La directive Normat 2 doit être appliquée. Les géodonnées des LCR doivent être fournies avec les géodonnées du plan d'affectation (PA) livrées à l'adresse interlis.sdt@vd.ch

La Commune doit transmettre un fichier .zip tel que défini au chapitre 9.2 de la directive Normat 2. Le sous-dossier LROUT_80VD doit contenir:

- les géodonnées des LCR en format Interlis conforme aux modèles .ili respectifs;
- le compte rendu de l'outil de contrôle des géodonnées des LCR (.log);

3.7. Recommandations pour la saisie des géodonnées

3.7.1. Classe Plan LC

Attribut (*): champ obligatoire	Source d'informations
ID_PLAN	L'ID des plans doit être composé des éléments suivants séparés par des tirets-bas: <ul style="list-style-type: none"> ▪ PlanLCR ▪ N° OFS de la commune ▪ Nom du projet Soit par exemple : PlanLCR_5752_PQlesbeauxjours
COMMUNE	Ce champ doit contenir le nom de la commune
DATE_APPROBATION	Ce champ doit être rempli avec une date fictive. Il faut insérer le 31 décembre de l'année d'approbation souhaitée.
TYPE_PLAN	Ce champ définit, comme son nom l'indique le type de plan à l'aide du domaine de valeurs « LC_TYPE_PLAN » du MGdM 42-Vd ou 80-VD
NOM_PLAN	Ce champ définit le nom du plan Soit dans l'exemple : « PQ les beaux jours »
AUTEUR	Ce champ définit l'auteur du plan.
NUM_DGMR	Ce champ doit être laissé vide, il sera rempli par la DGMR.
RADIE	Pour des nouveaux plans, la valeur « Non » doit être introduite.
REMARQUE	Ce champ est à disposition pour insérer des remarques.

3.7.2. Classe Point Reference

Attribut	Source d'informations
GEOMETRIE	La géométrie est définie par un vertex d'une limite des constructions ainsi qu'un élément de la mensuration officielle appartenant à la table <i>MOVD.MN95_CAD_TPR_PLIM_P</i> .
ID_POINT	L'ID des points de référence doit être composé des éléments suivants séparés par des tirets-bas: <ul style="list-style-type: none"> ▪ PR ▪ N° OFS de la commune ▪ Identifiant du point de la MO défini par l'attribut « Identification » Soit par exemple : PR_5752_VD0001000013
TYPE_POINT	Le type de point possible est défini par le domaine de valeur « LC_TYPE_REF ». Ce champ définit le type d'élément de la MO utilisé comme référence.
ID_LC	Ce champ définit l'identifiant (ID_LC) de la limite ou de la teinte rose à laquelle le point de référence est associé.
REMARQUE	Ce champ est à disposition pour insérer des remarques.

3.7.3. Classe Limite des constructions segment

Attribut (*): champ obligatoire	Source d'informations
GEOMETRIE (*)	La géométrie est définie par le plan approuvé duquel découle la limite ou le front.
ID_LC (*)	L'ID des LCR doit être composé des éléments suivants séparés par des tirets-bas: <ul style="list-style-type: none"> ▪ LCR ▪ N° OFS de la commune ▪ ID_Plan ▪ Une numérotation incrémentée (1, 2,3,...) Soit par exemple : LCR_5752_PQlesbeaujourns_1
CATEGORIE (*)	Dans le cas de LCR découlant d'un plan approuvé, la valeur « LC_Legalisee » doit être introduite. Dans le cas de front d'implantation obligatoire découlant d'un plan approuvé, la valeur « Front_Implantation » doit être introduite. Dans le cas de limite des constructions secondaires découlant d'un plan approuvé, la valeur « LC_Secondaires » doit être introduite. Toutes limites « spéciales » (garage, souterraine, des constructions hautes, etc...) doivent être définies comme limites des constructions secondaires.
ID_PLAN	Ce champ définit l'ID du plan légalisant l'élément de la LC.
ID_ROUTE	Dans le cas de limite des constructions découlant d'un plan approuvé, ce champ doit être laissé vide (valeur : <Nul>).
FOI_PUBLIQUE (*)	Toutes nouvelles données ayant la foi publique, ce champ doit être défini comme : « Oui »
RADIEE(*)	Ce champ définit si l'objet a été radié ou non.
ID_PLAN_RADIE	Dans le cas où un élément a été radié, ce champ reprend l'ID du plan radiant l'objet.
QUALITEE_DONNEE (*)	Ce champ définit la précision des données.
REMARQUE	Ce champ est à disposition pour insérer des remarques. Dans le cas de LCR secondaire, ce champ permet de définir à quoi se rapporte la LCR (Limite souterraine, Limite de garage)

3.7.4. Classe Bande Implantation

Attribut (*): champ obligatoire	Source d'informations
GEOMETRIE (*)	Les bandes d'implantation obligatoire sont définies par une distance à la limite des constructions des routes à laquelle elle est associée. Cette classe contient la limite arrière d'une bande d'implantation obligatoire, celle-ci est définie par une copie parallèle de la LCR fixant la limite avant.
ID_BANDE (*)	L'ID des bandes d'implantation obligatoire doit être composé des éléments suivants séparés par des tirets-bas: <ul style="list-style-type: none"> ▪ BI ▪ N° OFS de la commune ▪ Une numérotation incrémentée (1,2,3,...) Soit par exemple : BI_5752_1
ID_PLAN (*)	Ce champ définit l'identifiant (<i>ID_PLAN</i>) du plan légalisant la bande d'implantation
ID_LC (*)	Ce champ définit l'identifiant (<i>ID_LC</i>) de la limite des constructions fixant la limite avant de la bande d'implantation obligatoire.
DISTANCE_LC (*)	Ce champ définit la largeur de la bande d'implantation définie par le plan. Cette distance est la majorité du temps définie sur le plan approuvé mais peut également se trouver dans le règlement accompagnant le plan.
FOI_PUBLIQUE (*)	Toutes nouvelles données ayant la foi publique, ce champ doit être défini comme : « Oui »
RADIEE	Ce champ définit si l'objet a été radié ou non.
ID_PLAN_RADIE	Dans le cas, où un élément a été radié, ce champ reprend l'ID du plan radiant l'objet.
QUALITEE_DONNEE (*)	Ce champ définit la précision des données. Une bande d'implantation obligatoire ne peut être plus précise que la LCR qui définit la limite avant.
REMARQUE	Ce champ est à disposition pour insérer des remarques.

3.7.5. Classe Teinte Rose

Attribut (*): champ obligatoire	Source d'informations
GEOMETRIE (*)	La géométrie des teintes roses est définie par les LCR et la table bâtiment du cadastre de la MO.
ID_TEINTE (*)	L'ID des teintes est défini à l'aide de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « TR » ▪ N° OFS de la commune ▪ N° OFS du bâtiment ▪ Une numérotation incrémentée (a,b,c,...), si il existe plusieurs teintes roses sur un même bâtiment. <p>Et de tiret bas Soit par exemple : TR_5752_1005_a</p>
ID_PLAN (*)	Ce champ définit le plan auquel est liée la teinte rose
ID_LC (*)	Ce champ définit la limite à laquelle la teinte rose est associée. Si la teinte rose est délimitée par plusieurs LC, il ne faut insérer qu'un ID dans ce champ et insérer les autres dans les remarques.
FOI_PUBLIQUE (*)	Toutes nouvelles données ayant la foi publique, ce champ doit être défini comme : « Oui »
RADIEE	Ce champ définit si l'objet a été radié ou non.
ID_PLAN_RADIE	Dans le cas, où un élément a été radié, ce champ reprend l'ID du plan radiant l'objet.
QUALITEE_DONNEE (*)	Ce champ définit la précision des données. Une teinte rose ne peut pas avoir une meilleure précision que la LC qui la compose
REMARQUE	Ce champ est à disposition pour insérer des remarques.

3.8. Outil de contrôle (Checker)

Le Checker permet, aux fournisseurs de données des LCR, de vérifier eux-mêmes la qualité de leurs données et d'assurer à la DGMR que les géodonnées soient conformes aux MGdM 42-VD et 80-VD.

Le Checker a été développé et est hébergé par l'entreprise Infogrips

L'utilisation du checker fonctionne en 3 étapes : connexion au checker, téléchargement et envoi des géodonnées et réception du rapport de contrôle.

1. Connexion au checker :

Le lien, ci-dessous, vous renvoie à la page internet de login du Checker.

https://www.infogrips.ch/checkservice_login.html?&no_cache=1

La connexion au Checker se fait de la manière suivante :

- Login : checkvdDGMR
- Mot de passe : email sur lequel sera envoyé le résultat du check.

2. Téléchargement et envoi des données :

Pour télécharger les données, il suffit de glisser le fichier .itf ou .xtf dans le rectangle en trait tillé au milieu de la page.

Pour charger les données, il faut cliquer sur le bouton check.

3. Réception du rapport de contrôle

Le rapport de contrôle est transmis par mail à l'adresse entrée dans le mot de passe avec un lien permettant de télécharger un fichier «.zip » contenant :

- deliver.txt : Fichier texte reprenant le mail envoyé par le checker
- errorlog14.ili : Fichier donnant la structure des données itf ci-dessous.
- LCR_test_Checker_Interlis1_valeur_hors_liste.log
 - Fichier log résumant le résultat du check des données. Ce fichier doit accompagner tous les rendus de données des LCR.
- LCR_test_Checker_Interlis1_valeur_hors_liste_err.itf
 - Fichier Interlis permettant d'afficher les erreurs à l'aide du fichier ili ci-dessus.

4. REMARQUES FINALES

Les notions de "front d'implantation obligatoire" de "bande d'implantation obligatoire" et de "limite des constructions secondaires" doivent permettre, avec la "teinte rose", une application nuancée des LCR en fonction des préoccupations de circulation, de modération de trafic, de conservation du patrimoine architectural et de mise en valeur des qualités urbanistiques des bourgs et villages.

Les services concernés DGIP, DGMR et DGTL se tiennent à disposition des municipalités et de leurs mandataires pour tout renseignement préalable à l'élaboration des plans.

5. ANNEXES :

- Exemple de plan d'affectation fixant la limite des constructions sur la commune de l'Abbaye
- Exemple commune de Goumoëns-la-Ville
- Directive pour la définition de l'axe de la chaussée conformément à l'article 36 de la Loi sur les routes

COMMUNE DE L'ABBAYE

2/9a



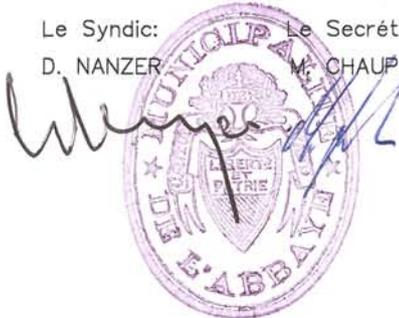
PLAN D'AFFECTATION FIXANT LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

L'ABBAYE – LES PRES DES RIVES – LE PONT
(Routes cantonales n°90a et 151b)

PLAN N° 1 : L'Abbaye – Les Prés des Rives

Approuvé par la Municipalité de
la Commune de l'Abbaye dans
sa séance du 8 septembre 2003

Le Syndic: D. NANZER Le Secrétaire:
M. CHAUPOND



Plan déposé au Greffe Municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du 24 octobre 2003 au 23 novembre 2003

Le Syndic: D. NANZER Le Secrétaire:
M. CHAUPOND



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 22 mars 2004

Le Président: X. MOUQUIN Le Secrétaire:
J. ROCHAT



APPROUVÉ PAR LE
DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Lausanne, le 18 MAI 2004

Le Chef du Département



LEGENDE



ZONES A BATIR



ZONES DE VERDURE



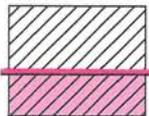
ZONE AGRICOLE



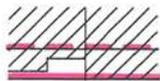
LIMITE DU PLAN D' EXTENSION CANTONAL N°64



LIMITE DES CONSTRUCTIONS



SURFACE SUR LAQUELLE DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION OU D'AGRANDISSEMENT, CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 80, ALINEA 2 LATC. PEUVENT ETRE AUTORISES SANS CONVENTION PREALABLE DE PRECARITE A L'EXCLUSION DE TOUTE RECONSTRUCTION.



BANDE D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE



DELIMITATION DE LA TRAVERSEE DONT L'ENTRETIEN EST A LA CHARGE DE LA COMMUNE.
(Article 20 de la loi du 10.12.1991. sur les routes)

9020 - 1 A		
Date	N°	Auteur
28 avril.03	A	MP
Dossier technique : AB.02.9020		
TECH\abbaye\commune\limite de constr\8020-la.dwg		





CANTON DE VAUD

COMMUNE DE GOUMOENS-LA-VILLE

13/4
Modif-3

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU " VILLAGE" FIXANT LES LIMITES DES CONSTRUCTIONS

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 11 MAI 2010

LE SYNDIC:



LA SECRETAIRE:

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JAN. 2010 AU 15 FEV. 2010

LE SYNDIC:



LA SECRETAIRE:

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 03 NOV. 2010

LE PRESIDENT :



LA SECRETAIRE:

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT,
LAUSANNE LE 08 MARS 2011

LE CHEF DU DEPARTEMENT:



MIS EN VIGUEUR, LAUSANNE LE 16 MAJ 2011

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

LEGENDE

PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "DU VILLAGE"

SECTEUR A



SECTEUR B



DOMAINE BATI

BATIMENTS TRES REMARQUABLES (MH: 1)



BATIMENTS REMARQUABLES ET INTERESSANTS (MH: 2,3)



BATIMENTS BIEN INTEGRES (MH: 4)



AUTRES BATIMENTS



FACADES A CONSERVER DANS SON ASPECT CARACTERISTIQUE



AIRES DE PROLONGEMENT DU BATI

COURS, PLACES ET ACCES



AIRE DE JARDIN



MURS A CONSERVER



SECTEUR PARC DU CHATEAU

AIRE DU PARC



AIRE D'EXTENSION DES INSTALLATIONS MEDICO-SOCIALES



SECTEUR DE VERDURE



LIMITE DES CONSTRUCTIONS

LIMITE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTE OU MAINTENUE approuvée le 9.7.1993



LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE



LIMITE DES CONSTRUCTIONS RADIEE approuvée le 9.7.1993



A TITRE INDICATIF

ARBORISATION EXISTANTE A CONSERVER



ARBORISATION EXISTANTE



Régis Courdesse
Ing. géomètre breveté
Ing. génie rural EPFL/SIA
1040 Echallens



Carillon

PrÈ Bally

Goumoens

Les Oches

- la -

Directive pour la définition de l'axe de la chaussée conformément à l'article 36 de la Loi sur les routes - Exemples:



Direction générale de la mobilité et des routes
Coordination et administration - routes
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

